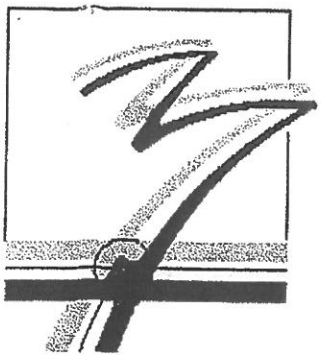

VILLE DE MASSY
Service Démographie

REGLEMENT DES CIMETIERES

- SOMMAIRE -

		Page
CHAPITRE I	Police des Cimetières - Dispositions Générales	3
CHAPITRE II	Inhumations - Dispositions Générales	5
CHAPITRE III	Inhumations en concessions	6
CHAPITRE IV	Inhumations en concessions de 15 et 30 ans	9
CHAPITRE V	Inhumations en concessions de 50 ans	10
CHAPITRE VI	Inhumations en champ commun	11
CHAPITRE VII	Exhumations	12
CHAPITRE VIII	Entretien des sépultures	13
CHAPITRE IX	Construction des caveaux	14
CHAPITRE X	Caveaux provisoires	16
CHAPITRE XI	Dispositions diverses	17

Le Maire de MASSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes en sa partie réglementaire,

VU le décret du 23 Prairial an XII,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU le décret du 27 avril 1889 sur les conditions applicables aux divers modes de sépulture,

VU la loi du 3 janvier 1924 et le décret du 25 avril 1924 pris pour son application,

VU le décret du 31 décembre 1941,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 Novembre 1938, 14 Octobre 1963, 6 décembre 1966, 16 Octobre 1968 et 26 février 1975, relatives aux concessions susceptibles d'être accordées dans les Cimetières de la Commune de MASSY,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à l'habilitation dans le domaine funéraire,

ARRETE :

CHAPITRE I

POLICE DES CIMETIERES - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Auront droit à sépulture dans les cimetières de MASSY :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 2 :

Les cimetières seront ouverts tous les jours au public :

- du 1er octobre au 31 Mars : de 8 H 30 à 17 H.
- du 1er avril au 30 septembre : de 8 H 30 à 18 H.

ARTICLE 3 :

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande ces lieux. Elles devront s'abstenir de tout comportement inconvenant.

L'entrée des cimetières sera interdite aux individus en état d'ivresse, aux marchands, aux personnes qui seraient accompagnées par un chien, ou tout autre animal.

ARTICLE 4 :

L'entrée des cimetières est formellement interdite aux véhicules de toute nature, à l'exception des corbillards, des véhicules des entrepreneurs et des services officiels travaillant dans le cimetière et dûment autorisés à cet effet, et des véhicules des services municipaux.

Des dérogations pourront cependant être accordées, en fonction des conditions particulières et en faveur des infirmes se rendant sur leur sépulture de famille et ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

Les bicyclettes et cyclomoteurs devront être laissés à l'entrée des cimetières.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans les cimetières devront rouler au pas.

Ils devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

ARTICLE 6 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

ARTICLE 7 :

Toute distribution d'imprimés est formellement prohibée dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 8 :

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

ARTICLE 9 :

Il ne pourra être tenu de réunions dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui touchent aux convois funéraires.

CHAPITRE II

INHUMATIONS - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 :

Habilitation : Les prestations du service extérieur des Pompes Funèbres, énumérées ci après, sont soumises à l'habilitation. L'arrêté préfectoral portant habilitation devra être présenté au service Etat Civil par chaque société exerçant les activités funéraires suivantes, avant toute intervention dans les cimetières communaux.

Fourniture de personnel : fossoyeurs, porteurs, chauffeurs, ordonnateurs.

Inhumations : Ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire.

Exhumations : Ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements.

Le service délivrera à la société un laissez-passer qui devra être présenté au gardien.

N.B. Les fossoyeurs municipaux gardent le monopole du fossoyage jusqu'au 9 Janvier 1998.

ARTICLE 11 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil qui sera délivrée sur papier libre et qui mentionnera d'une manière précise les nom et prénom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ,la date à laquelle devra avoir lieu son inhumation ainsi que le nom du cimetière et l'emplacement de la sépulture.

Toute personne qui sans autorisation fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R 40 - 7 du Code Pénal.

ARTICLE 12 :

Aucune inhumation , sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne pourra être effectuée que 24 heures après le décès.

ARTICLE 13 :

Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 14 :

Les inhumations seront faites dans des sépultures particulières en terrain concédé ou en terrain commun, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN CONCESSIONS

ARTICLE 15 :

Il existe dans les cimetières de la Commune, des concessions de trois sortes :

1. des concessions temporaires de 15 ans au plus,
2. des concessions trentenaires,
3. des concessions cinquantenaires.

La superficie de ces concessions est uniformément de 2 m ² (2 m X 1 m).

Les familles ont cependant la possibilité d'acquérir deux emplacements contigus pour constituer des concessions "doubles".

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 :

Dans le cimetière dit "Les Sablons" subsistent, jusqu'à extinction, des concessions perpétuelles et des concessions centenaires.

ARTICLE 17 :

Les concessions sont réparties selon un plan établi pour chaque cimetière. Elles sont attribuées par l'administration selon un ordre numérique.

ARTICLE 18 :

Tout acquéreur d'une concession doit déposer une demande à la Mairie.

Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions ou séries prévues par le plan d'aménagement du cimetière. L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE 19 :

Les concessions temporaires de 15 ans, trentenaires, ou cinquantenaires sont renouvelables d'une durée égale ou supérieure.

Les concessions de 15 ans, et trentenaires, sont également convertibles en concessions de plus longue durée.

Cette conversion pourrait, le cas échéant, être autorisée au même emplacement, à condition que l'aménagement du cimetière n'en soit pas perturbé.

ARTICLE 20 :

Tout demandeur de concession s'engagera :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- à se conformer aux interdictions ou prescriptions édictées par le présent règlement.

ARTICLE 21 :

Pourront être inhumés dans les concessions dites "de famille" le concessionnaire et ses parents ou alliés. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa concession le corps de personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

L'administration se réserve la possibilité d'apprécier les mobiles auxquels obéit le concessionnaire.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau.

ARTICLE 22 : INHUMATION EN PLEINE TERRE

A) Cimetière Sud :

Le nombre d'inhumations est limité à trois pour les concessions de 2 m² superficiels et à 6 pour les concessions dites doubles.

B) Cimetière "Les Sablons" :

Le nombre d'inhumations est limité à deux en raison de l'état du terrain qui ne permet pas de creusement au-delà de 2 m compte-tenu des risques d'éboulement.

La première fosse sera creusée à 2 m de profondeur maximum.

ARTICLE 23 :

Les concessionnaires pourront faire élever sur le terrain qui leur est concédé, les caveaux ou monuments funéraires de leur choix. Ils devront au préalable solliciter l'autorisation du Maire au moyen d'une déclaration de travaux, qui devra comporter, les nom, prénom, adresse du concessionnaire, l'emplacement de la concession, la description des travaux, le nom de l'entreprise, son N° d'habilitation, ainsi que le plan de l'ouvrage.

ARTICLE 24 :

Dans les limites du terrain concédé, des plantations pourront être faites.

Seules seront tolérées les plantations d'arbustes d'ornement, à l'exclusion des arbres de haute tige, limitées à une hauteur de 1m.

La végétation ne devra pas dépasser les limites de la sépulture ni entraver la circulation dans les allées, ni géner la surveillance ou le passage.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue après avertissement de l'administration.

Les plantations autour de la sépulture sont interdites.

ARTICLE 25 :

Dans le cas où une concession accordée pour une durée limitée n'aurait pas été renouvelée en temps utile, le terrain concédé reviendra à la Commune dans les conditions fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration pourra faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession trois mois après en avoir avisé les familles.

Les mêmes dispositions seront applicables dans le cas de reprise d'une concession perpétuelle en cas d'abandon notamment.

ARTICLE 26 :

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne pourra être inhumé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Ville.

ARTICLE 27 :

Les concessions pourront être rétrocédées par le concessionnaire à la Commune aux conditions fixées par le Conseil Municipal et sous réserve notamment :

- que le concessionnaire ait définitivement quitté la Commune ou qu'il soit propriétaire dans un des cimetières de MASSY d'une autre concession d'une durée au moins égale,

- que la concession soit libre de tout corps.

CHAPITRE IV

INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE 15 et 30 ANS

ARTICLE 28 :

Les sépultures pourront répondre aux 3 critères suivants :

a) soit l'inhumation en pleine terre avec stèle à la tête.

b) soit l'inhumation en pleine terre avec monument constitué par une dalle amovible dont le niveau supérieur sera au maximum à 0,30 m au-dessus du niveau du sol.

Cette dalle reposera sur une fondation en béton armé arasée au niveau du sol sans partie apparente.

Ses dimensions seront au minimum de 0,80 m X 1,80 m et au maximum de 1 m X 2 m. Elle pourra être légèrement inclinée pour favoriser l'écoulement des eaux. Elle pourra également :

- soit être gravée,
- soit recevoir en tête une stèle.
- soit être percée au pied pour recevoir une décoration florale créée et entretenue par le concessionnaire,
- soit recevoir simultanément les trois décorations précédentes.
- Les stèles, croix et emblèmes ne devraient pas excéder une haueur de 2m au dessus du niveau du sol.

c) soit l'inhumation en caveau ; les caractéristiques extérieures sont identiques à celles exposées en b).

L'ouverture sera de 0,75 m x 1,70 m ; la dalle de couverture de mêmes dimensions que la précédente.

Pour les formules b) et c) l'entraxe prévu est de 1,65 m.

La semelle du monument, pour les concessions pleine terre ou en caveau est obligatoire. La partie supérieure doit être au niveau du sol et avoir des dimensions apparentes de 1,15 m X 2,15m ; la hauteur apparente sera de 7,5 cm maximum.

CHAPITRE V

INHUMATIONS EN CONCESSIONS de 50 ans

ARTICLE 29 :

Les sépultures pourront répondre aux trois critères suivants :

a) soit l'inhumation en pleine terre avec stèle à la tête.

b) soit l'inhumation en pleine terre avec monument constitué par une dalle amovible dont le niveau supérieur sera au maximum à 0,50 m au-dessus du niveau du sol.

Cette dalle reposera sur une fondation en béton armé arasée au niveau du sol sans partie apparente.

Ses dimensions seront au minimum de 0,80 m X 1,80 m et au maximum de 1 m X 2 m Elle pourra être légèrement inclinée pour favoriser l'écoulement des eaux. Elle pourra également :

- soit être gravée,
- soit recevoir en tête une stèle
- soit être percée au pied pour recevoir une décoration florale créée et entretenue par le concessionnaire,
- soit recevoir simultanément les trois décorations précédentes.

Les stèles, croix et emblèmes ne devraient pas excéder une hauteur de 2 m au dessus du niveau du sol

c) soit l'inhumation en caveau ; les caractéristiques extérieures sont identiques à celles exposées en b).

L'ouverture sera de 0,75 m x 1,70 m ; la dalle de couverture de mêmes dimensions que la précédente.

Pour les formules b) et c) l'entraxe prévu est de 1,65 m.

La semelle du monument pour les concessions pleine terre ou en caveau est obligatoire. La partie supérieure doit être au niveau du sol et avoir des dimensions apparentes de 1,15 m X 2,15 m. La hauteur apparente sera de 7,5 cm maximum.

La largeur indiquée pour les dalles de couverture et l'entraxe prévu entre monuments tant à l'article 28 qu'au présent article concernent les concessions de 2 m². Elles devront être adaptées en conséquence pour les concessions dites "doubles".

CHAPITRE VI

INHUMATIONS EN CHAMP COMMUN

ARTICLE 30 :

Les inhumations en terrain commun, uniquement au Cimetière Sud auront lieu dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la 7ème année.

Les corps exhumés seront déposés dans l'ossuaire propre à chaque cimetière.

ARTICLE 31 :

- Le rectangle réservé aura pour dimensions 2 m X 1 m en tête et sur 0,75 m ; la terre pourra recevoir une plantation florale en pleine terre ou en pots à demi enterrés, à réaliser par la famille.
- L'entraxe des sépultures sera de 1,50 m.

ARTICLE 32 :

Dans les parties réservées au champ commun, aucun monument ou caveau ne pourra être construit.

Il ne pourra être placé sur les tombes, après autorisation du Maire, que des signes funéraires tels que stèle, croix, entourage en bois, en fer ou en tout autre matériau autorisé dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

Une stèle gravée ne dépassant pas 1 m au-dessus du niveau du sol pour une épaisseur maximum de 0,25 m pourra être plantée dans l'espace précité de 0,75 m.

Les stèles et croix seront alignées par leur face avant à 0,25 m de la tête des tombes, à l'intérieur de la concession. Elles seront réalisées en matériaux durs, excluant le bois, le métal et offrant une teinte blanche, jaune très clair ou gris très clair, tels que pierre de taille ou marbre.

L'installation des stèles sera faite de manière à leur assurer une stabilité suffisante.

ARTICLE 33 :

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant 1,50 m à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur minimum et 2 m de longueur minimum, à l'exception des fosses des enfants en bas âge qui pourront être réduites à 1 m superficiel.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 34 :

Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, néanmoins un mort-né pourra être inhumé avec sa mère mais dans le même cercueil.

ARTICLE 35 :

Les grilles ou autres entourages ne devront pas excéder 2 m de longueur, 1 m de largeur et 0,20 m de hauteur.

Les croix et emblèmes quelconques placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas avoir plus de 1 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

ARTICLE 36 :

Lorsque le délai de validité des fosses sera arrivé à expiration , les pierres tombales, croix et autres signes funéraires seront enlevés et portés au dépôt des cimetières où elles resteront à disposition des familles pendant un délai de trois mois.

Lorsque les familles intéressées n'auront pas fait procéder dans les conditions réglementaires à l'exhumation des restes des personnes avant l'expiration du délai de trois mois précité, ces restes seront placés dans l'ossuaire propre à chaque cimetière.

CHAPITRE VII

EXHUMATIONS

ARTICLE 37 :

Les exhumations à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Le Commissaire de Police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Le Commissaire de Police percevra des vacations dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal et par l'arrêté pris pour l'application de cette délibération.

ARTICLE 38 :

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par le plus proche parent du décédé.

Elles ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration et en tout état de cause avant 8 heures 30 du matin.

Elles seront faites obligatoirement en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille. S'il n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

ARTICLE 39 :

Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12, et 13 du décret du 31 décembre 1941.

CHAPITRE VIII

ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 40 :

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires, en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 41 :

Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien ou y faire procéder par des entreprises de leur choix.

ARTICLE 42 :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions" les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet provenant du nettoyage et de l'entretien des tombes et caveaux.

Ces objets devront être déposés aux emplacements du cimetière réservé à cet usage.

ARTICLE 43 :

Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés d'une tombe à l'autre ou hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et du gardien du cimetière.

CHAPITRE IX

CONSTRUCTION DES CAVEAUX

ARTICLE 44 :

Dans le cas d'inhumations en caveau, leur nombre est limité par celui des cases du caveau.

Cimetière Sud : le nombre maximum de cases est de : 4 pour une concession de 2 m² et de 8 pour une concession dite "double".

Cimetière Les Sablons : le nombre maximum de cases est de : 4 pour une concession de 2 m² et de 8 pour une concession dite "double".

ARTICLE 45 :

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il put être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Toutefois la réunion de corps ou des restes de personnes dans une même case de caveau pourra être autorisée, à condition que le ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser soient inhumés depuis 5 ans au moins et que le coffret dans lequel seront placés les restes n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

ARTICLE 46 :

Les caveaux à construire devront être bâtis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux à l'entrepreneur, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration.

Le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les passages dit "interconcessions" pour y construire les murs de son caveau et ce, jusqu'au niveau du sol, de manière à pouvoir donner au caveau la dimension totale du terrain concédé.

Par contre, les saillies ou corniches ne devront pas dépasser les dimensions du terrain concédé.

Dans le cimetière dit "Les Sablons" un dallage sera toléré autour des concessions ; ce dallage pourra être fait uniquement en ciment ou pierre dure ; il ne devra pas dépasser une largeur de 0,25 m.

ARTICLE 47 :

Tous travaux commencés avant l'observation des dispositions prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus et avant autorisation seront suspendus.

ARTICLE 48 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, seront conduites de manière à ne causer aucun dégât aux concessions voisines ou aux allées des cimetières.

Les étaiements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Les fouilles devront être entourées par les soins des constructeurs de barrières ou entourages analogues en vue d'éviter tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sur les pelouses, haies séparatives et allées.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux ; au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Ils seront personnellement responsables des dégradations ou dommages causés dans les cimetières.

A la suite des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement, au transport des déblais et à la remise en état à l'identique des zones dégradées.

Tout travail est interdit les dimanches et jours de fêtes.

Le sciage et la taille des pierres destines à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières sauf en cas de force majeure qui seront appréciés par l'administration.

ARTICLE 49 :

L'administration communale surveillera les travaux de manière à assurer l'application du présent règlement.

Elle n'encourra aucune responsabilité du fait de l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers lesquels pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 50 :

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier.

ARTICLE 51 :

Les murs de fondation des caveaux devront avoir une épaisseur de 0,15 m minimum. Les murs en pierres factices seront revêtus d'un enduit intérieur au mortier de ciment.

Les voûtes pourront être construites en pierre ou en béton ; elles présenteront une épaisseur de 0,15 m minimum.

En aucun cas, les caveaux ne devront avoir des dimensions intérieures inférieures à 1,80 m X 0,80 m.

ARTICLE 52 :

Tout entrepreneur ou ouvrier est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine de poursuites de droit.

CHAPITRE X

CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 53 :

Les demandes de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signées par le plus proche parent du défunt ou par toute autre personne dûment mandatée par la famille.

ARTICLE 54 :

Lorsque la durée du dépôt ne doit pas excéder 48 heures, les corps admis dans un caveau provisoire devront être placés dans un cercueil de chêne de 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche bio dégradable ou dans tout autre cercueil d'un modèle agréé par le Ministère de la Santé Publique et de la Population .
Dans le cas contraire, les corps devront être placés dans un cercueil hermétique.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 55 :

Toutes les dispositions précédentes ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'ordre public en matière funéraire.

ARTICLE 56 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis au gardien de chacun des cimetières de la Ville ; il pourra être consulté sur place par toute personne intéressée.

ARTICLE 57 :

Le présent règlement entrera en application à compter du 10 janvier 1997.

Le Secrétaire Général de la Ville, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, les gardiens des cimetières et agents assermentés à cette fin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

ARTICLE 58 :

L'arrêté municipal du 14 mai 1975 portant règlement du cimetière est abrogé.

FAIT A MASSY, le 10 Janvier 1997.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général

MAIRIE DE MASSY
ESSONNE

MODIFICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES EN DATE DU 10 JANVIER 1997

CHAPITRE XI

Dispositions particulières relatives au colombarium

Article1 :

Un colombarium est mis à la disposition des familles dans le cimetière SUD pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Article 2 :

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 :

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 4 :

Auront droit à une case dans le cimetière de MASSY :

- les personnes décédées à MASSY, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées à MASSY, quel que soit le lieu du décès

Article 5 :

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum, de diamètre maximum 19 cm et de hauteur maximum 37 cm.

Article 6 :

Les cases seront concédées au-moment du décès. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 7 :

Le dépôt d'une urne sera soumis à la délivrance d'un acte de décès et d'un certificat du gestionnaire du crématorium attestant de la crémation.
Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration communale.
Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture des cases se fera par un agent communal.
Ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Article 8 :

L'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et de préférence identiques.
Ces plaques seront de préférence en granit massif rose de la clarté poli, de dimension 7cm x 28cm x (5-7mm).
Elles comporteront de préférence les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès en lettres gravées dorés d'une hauteur maximum de 2,5 cm.

L'inscription de base est la suivante :

Prénom NOM
DATES

Ces plaques seront facturées directement aux familles par les marbreries.

Article 9 :

Chaque case est équipée d'un vase destiné à recueillir quelques fleurs. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à l'époque de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 10 :

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit est interdite.

Article 11 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire.

Article 12 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Article 13 :

Les urnes ne pourront être déplacées du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue :

- soit d'une restitution définitive à la famille
- soit d'un transfert dans une autre concession.